



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-229

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2023-10-02-00001 - Arrêté 2023/47 du 02 octobre 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 (2 pages)

Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-08-25-00001 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-715 autorisant au titre de l'article L.436-9 du Code l'Environnement Le bureau d'étude OCEA CONSULT' à réaliser la capture et le transport de poissons et crustacés à des fins scientifiques (9 pages)

Page 6

R06-2023-10-10-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-815 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau en situation de crise (6 pages)

Page 16

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-10-10-00003 - TABLEAU DE CLOTURE DE BORNAGE RIN°40405 (1 page)

Page 23

R06-2023-10-10-00001 - TABLEAU DE CLOTURE DE BORNAGE RIN°40480 (1 page)

Page 25

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2023-09-25-00001 - Arrêté n°2023-SGAR-816 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires à Mayotte (2 pages)

Page 27

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-10-02-00001

Arrêté 2023/47 du 02 octobre 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

Arrêté 2023/47 du 02 octobre 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

Bénéficiaire : EJ FINESS : 980502280 – ET FINESS : 980502298

Raison sociale : SAS MDZHADE
1 Impasse Maharadja ZI Kawéni
97600 MAMOUDZOU - MAYOTTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

ARRETE

Article 1^{er}

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SAS MDZHADé est fixé au titre de son activité d'hospitalisation à domicile comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	1 057 778,00 €
--	----------------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Kawéni, le 02 octobre 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Mayotte,

M. Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-08-25-00001

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-715 autorisant au
titre de l'article L.436-9 du Code
l'Environnement Le bureau d'étude OCEA
CONSULT' à réaliser la capture et le transport de
poissons et crustacés à des fins scientifiques



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement du logement et de la mer**

Service environnement et prévention des risques

Arrêté 2023-DEALM-SEPR- 715 du 25 août 2023

autorisant au titre de l'article L.436-9 du Code l'Environnement

Le bureau d'études OCEA CONSULT¹ à réaliser la capture et le transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles à L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

DEALM

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00

B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré

Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

de

Mayotte

1/9

VU l'arrêté préfectoral n°2021/SG/1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, attaché hors classe, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2023 par le bureau d'études OCEA CONSULT' située au 19 chemin Anda, 97 432 Ravine des Cabris (La Réunion) ;

VU l'avis favorable du service départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 01/08/2023 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental de Mayotte, gestionnaire du domaine public fluvial, en l'absence de réponse dans le délai imparti ;

VU l'avis favorable du Conservatoire du littoral, en date du 26/07/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des suivis relatifs aux peuplements de poissons et macro-crustacés sur les masses d'eau de Mayotte, dans le cadre de la mise œuvre de la directive cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive européenne 2000/60) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre aux enjeux d'évaluation de l'état des masses d'eau continentales dans le cadre de la DCE pour les départements et régions d'outre-mer (DROMs) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'heure actuelle aucun indicateur répondant aux exigences de la DCE pour l'élément de qualité biologique poissons et macro-crustacés pour les cours d'eau de Mayotte n'a été développé ;

CONSIDÉRANT que le projet MAPOM « Révision et développement d'indicateurs poissons et macro-crustacés pour les cours d'eau de la Réunion et Mayotte avec une approche transférable pour les DROMS » à l'aide de collectes de données relatives aux poissons et macro-crustacés d'eau douce permettra de développer ce type d'indicateur ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représenté par son secrétaire exécutif Monsieur Pierre VALADE, dont le siège est situé 19 chemin Anda, 97 432 Ravine des Cabris (La Réunion), est autorisé à capturer à l'électricité et transporter toute espèce de poissons et de crustacés à des fins scientifiques, selon les prescriptions édictées dans le présent arrêté et conformément aux engagements du bénéficiaire figurant dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Pierre VALADE, ingénieur hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;

- Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri Grondin, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Chloé Yven, technicienne hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Axelle Euphrasie, chargée d'études (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Nils Teichert, contractuel de la recherche (MNHM de Dinard – groupement participant à MAPOM) ;
- Monsieur Raphaël Lagarde, maître de conférences (MNHM de Dinard – groupement participant à MAPOM).

Laetitia FAIVRE et Henri GRONDIN assurent la coordination globale de l'opération ainsi que la direction des opérations de terrain.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement est communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, le transport, l'identification, le dénombrement et le relâché des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre projet MAPOM « Révision et développement d'indicateurs poissons et macro-crustacés pour les cours d'eau de la Réunion et Mayotte avec une approche transférable pour les DROMS ».

Le but des opérations faisant l'objet du présent arrêté est la réalisation de collectes de données piscicoles et astacicoles des rivières de Mayotte afin de réaliser l'ensemble de la démarche de développement d'un indice de bio-indication utilisable dans le cadre de l'évaluation de l'état des masses d'eau de Mayotte.

Les secteurs de prélèvement sont annexés au présent arrêté, ils concernent 47 stations réparties sur le territoire de Mayotte.

Id	X	Y	Code ME	Station	Commune	Campagne
1	512961	8593364	FRMR02	Maré aval	Bandraboua	2 -2024
2	515316	8591632	FRMR03	Bouyouni aval	Bandraboua	2 -2024
3	515376	8591016	FRMR04	Bouyouni intermédiaire	Bandraboua	2 -2024
4	515873	8589302	FRMR05	Bouyouni amont	Bandraboua	2 -2024
5	517899	8591813	FRMR04	Longoni aval	Koungoui	2 -2024
6	512127	8589390	FRMR11	Batrini intermédiaire	Tsingoni	2 -2024
7	511348	8587446	FRMR12	Chirini aval	Tsingoni	2 -2024
8	516088	8588138	FRMR14	Combani intermédiaire	Tsingoni	2 -2024
9	513870	8584096	FRMR15	Ourovéni aval	Tsingoni	2 -2024
10	515073	8585346	FRMR16	Ourovéni intermédiaire	Tsingoni	2 -2024
11	513958	8581130	FRMR16	Coconi aval	Ouangani	2 -2024
12	520684	8585917	FRMR19	Gouloué amont	Mamoudzou	2 -2024
13	522210	8585007	FRMR20	Gouloué aval	Mamoudzou	2 -2024
14	521592	8584236	FRMR20	Kwalé aval	Mamoudzou	2 -2024
15	520163	8585274	FRMR21	Kwalé intermédiaire	Mamoudzou	2 -2024
16	517848	8584425	FRMR22	Kwalé amont	Mamoudzou	2 -2024
17	518822	8580469	FRMR21	Dembéni aval	Dembéni	2 -2024
18	517219	8578154	FRMR22	Dembéni amont	Dembéni	2 -2024

DEALM de Mayotte
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00

B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré

Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

3/9

19	517113	8566410	FRMR25	Dapani aval	Bandrélé	2 -2024
20	512401	8567948	FRMR26	Djalimou aval	Kani- Kéli	2 -2024
21	520178	8573031	FRMR24	Dagoni aval	Bandrélé	2 -2024
22	519750	8581767	FRMR03	Bouyouni aval 2	Bandraboua	2 -2024
23	519323	8592384	XXXX33	Mtangacheni aval	Sada	1 -2023
24	509335	8590177	XXXX33	Mtsangacheni amont	Sada	1-2023 (+2-2024)
25	508901	8590952	XXXX34	Mtsanga Mtsanyounyi aval	Sada	1-2023 (+2-2024)
26	521483	8578117	XXXX34	Mtsanga Mtsanyounyi amont	Sada	1-2023 (+2-2024)
27	519204	8577676	FRMR09	Boungoumouhé aval	M'Tsangamouji	1-2023 (+2-2024)
28	516703	8567172	FRMR09	Boungoumouhé amont	M'Tsangamouji	1-2023 (+2-2024)
29	522580	8592160	FRMR16	Mroni Rouaka	Ouangani	1-2023 (+2-2024)
30	522683	8585746	XXXX30	Ironi Bé aval	Dembéni	1-2023 (+2-2024)
31	520617	8579997	XXXX30	Ironi Bé amont	Dembéni	1-2023 (+2-2024)
32	515523	8591391	XXXX40	Mgombani	Koungou	1-2023 (+2-2024)
33	516500	8591833	FRMR08	Andrianabé aval	M'Tsangamouji	1-2023 (+2-2024)
34	520938	8574247	FRMR08	Andrianabé amont	M'Tsangamouji	1-2023 (+2-2024)
35	520179	8574468	FRMR22	Hajangua aval	Dembéni	1-2023 (+2-2024)
36	515405	8574693	FRMR22	Hajangua amont	Dembéni	1-2023 (+2-2024)
37	507598	8589625	FRMR25	Dapani amont	Chrirongui	1-2023 (+2-2024)
38	511071	8589071	XXXX28	Kirissoni	Koungou	1-2023 (+2-2024)
39	515740	8591723	XXXX29	Doujani	Mamoudzou	1-2023 (+2-2024)
40	514321	8575689	XXXX00	Darini	Dembéni	1-2023 (+2-2024)
41	514647	8576794	XXXX38	Mujini Longoni	Koungou	1-2023 (+2-2024)
42	512260	8577791	XXXX41	Mouhou aval	Bandrélé	1-2023 (+2-2024)
43	513020	8578122	XXXX41	Mouhou amont	Bandrélé	1-2023 (+2-2024)
44	510746	8589292	XXXX49	Mroni Bé	Bandrélé	1-2023 (+2-2024)
45	509987	8590730	FRMR07	Massimoni	M'Tsangamouji	1-2023 (+2-2024)
46	513347	8580334	FRMR10	Mroni Béja aval	M'Tsangamouji	1-2023 (+2-2024)
47	520184	8581878	XXXX37	Mitseni	Bandraboua	1-2023 (+2-2024)

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 25 août 2023 jusqu'au 31 octobre 2024.

Une première campagne d'inventaire visant des conditions d'étiage doit être réalisée entre août et décembre 2023.

Une seconde campagne d'inventaire doit être réalisée entre avril et septembre 2024.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- 2 équipements complets d'appareil de pêche électrique portable de marque Hans Grassl, modèle IG200 ou Smith Roots modèle LR24 (normés CE),
- 4 épauettes de mailles fines de 2 millimètres.

Chaque opérateur doit être équipé de matériels isolants (gants, waders adaptés).

Le matériel utilisé est aux normes CE, en bon état d'usage, entretenu, rincé et séché avant et à l'issue de chaque opération.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité doit se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Le nombre d'opérateurs doit être adapté à l'opération afin de garantir l'efficacité de l'inventaire et d'assurer la sécurité des chantiers de pêche.

S'agissant d'opérations de collecte de données, les moyens humains et matériel, ainsi que les méthodes de pêche doivent respecter les obligations et préconisations définies par la norme NF EN 14011 spécifiques à l'échantillonnage des poissons à l'électricité. Le bénéficiaire s'assure en outre :

- de prospecter une longueur de cours d'eau au moins égale à 20 fois la largeur du cours d'eau sauf pour les grands cours d'eau « homogènes » et de largeur supérieur à 30 mètres linéaires (ml), où elle peut être réduite à 10 fois la largeur ;

- de mettre en œuvre au moins 1 anode par 5 ml de largeur de cours d'eau pour les points de prélèvement échantillonnés de manière complète ;

- de la profondeur de prospection. Au-delà d'une profondeur maximale de l'ordre de 0,7 m, le point de prélèvement n'est plus considéré comme totalement prospectable à pied, dès lors que les conditions de prospection mettent en jeu la sécurité des opérateurs et/ou l'efficacité de pêche (tenir compte du couple vitesse de courant/profondeur).

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et la contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection doit se faire à chaque changement de site de capture. La solution désinfectante est compatible avec la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques en particulier.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assure au préalable de la configuration du cours d'eau (gabarit, complexité), de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de contraintes trop importantes remettant en cause l'efficacité, la santé des poissons/crustacés et/ou la sécurité de l'opération, telles qu'une température trop élevée ou des conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage sévère ou crue), l'opération doit être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en averti dans ce cas les personnes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destinations

Toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées. Aucun prélèvement n'est prévu, une remise à l'eau des individus est prévue après biométrie.

Les spécimens capturés n'ont d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire.

S'agissant de la destination :

- Les poissons et crustacés destinés aux observations scientifiques, qui une fois identifiés et dénombrés, sont immédiatement remis à l'eau vivants sur la zone de capture. Durant toute la phase de biométrie, ils sont conservés dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie ;
- Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation sont euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle ;
- Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires sont détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle ;
- Les poissons et crustacés morts au cours de la pêche sont dirigés vers les filières adaptées ;
- Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques :

Dans le cadre de ces inventaires, aucun prélèvement n'est prévu. Toutefois, si des animaux en mauvais état sanitaire ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils peuvent être conservés opportunément entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyses ultérieures.

Ils sont alors stabulés à OCEA et restent à disposition d'opérateurs publics (DEALM, OFB, MNHN, ...).

Concernant les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés et détruit lors des inventaires, s'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissu peut être conservé pour validation moléculaire si besoin.

La quantité de poissons et de crustacés capturés et leur destination sont détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7 : Déclaration préalable

Dix (10) jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et des crustacés capturés :

- à la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte – Service environnement et prévention des risques :
 - unité police de l'eau et de l'environnement (courriel : pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
 - unité biodiversité (courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
- à l'Office Français de la Biodiversité :
 - service départemental de Mayotte (courriel : loic.thouvignon@ofb.gouv.fr, adresse postale : 1, lotissement Tropina – Miréréni 97680 Tsingoni) ;
 - direction des Outre-mer – service police de l'environnement (courriel : eric.ceciliot@ofb.gouv.fr) ;
- au Conseil départemental de Mayotte – direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : ibrahim.ahmed-combo@cg976.fr, ronan.le-goaster@cg976.fr, adresse postale : Zone NEL Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU).

Des cartographies localisant précisément les stations concernées par les opérations déclarées sont jointes.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de six (6) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons et des crustacés, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- la description des conditions du milieu ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches sont déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une dérogation espèces protégées est notamment nécessaire, ainsi que l'accord du Conseil départemental de Mayotte, gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déferés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Bandraboua, Bandrele, Chiconi, Chirongui, Dembeni, Kani-Kéli, Koungou, M'Tsangamouji, Mamoudzou, Ouangani, Sada, Tsingoni.

Article 15 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte,

Monsieur chef du service départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte, Monsieur le directeur de la Direction de

DEALM de Mayotte
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00

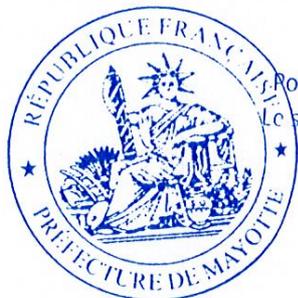
B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré

Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

7/9

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

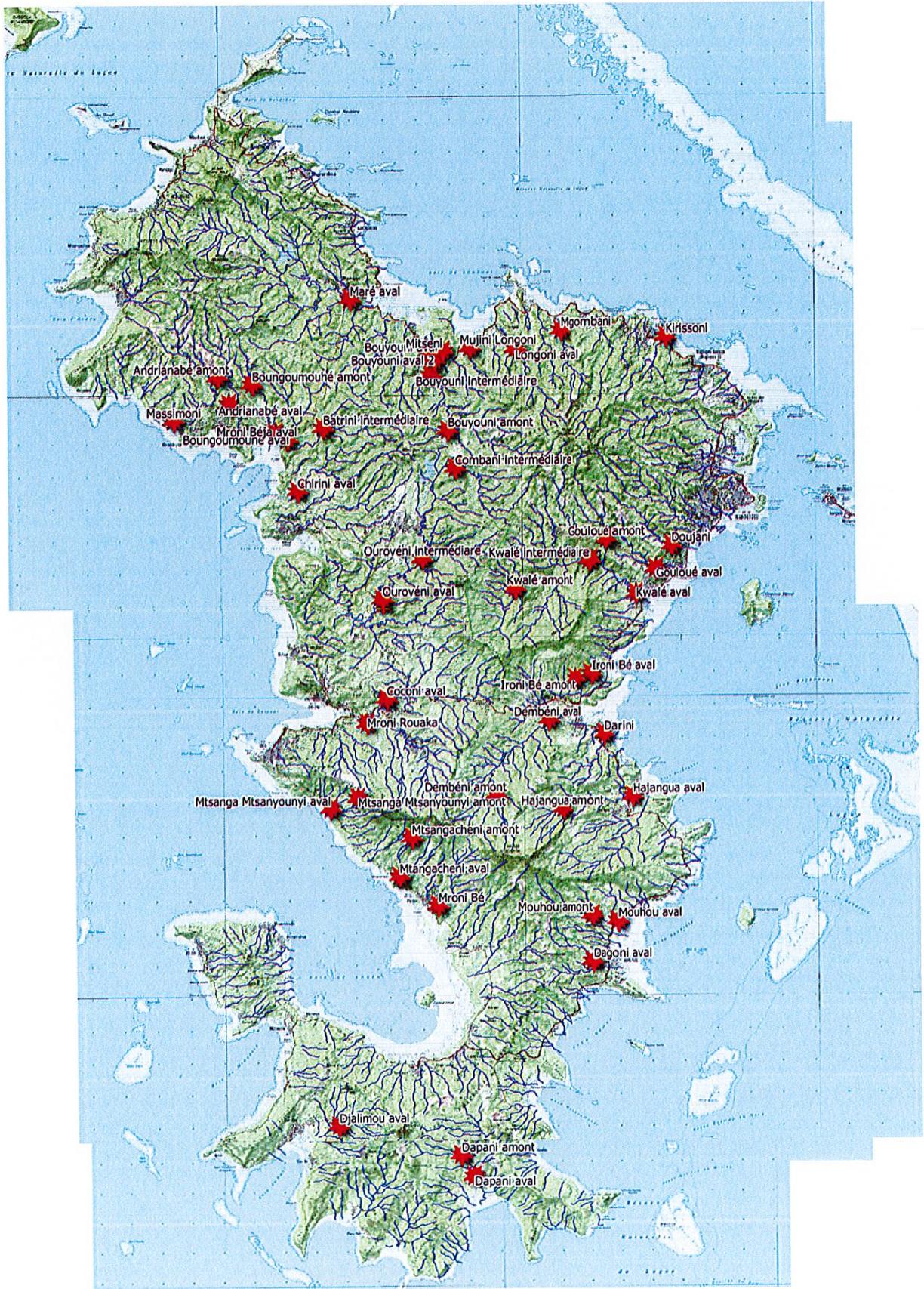
Pièce jointe : Localisation des stations d'échantillonnage

DEALM de Mayotte
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

8/9

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des stations d'échantillonnage



DEAL
Hora

B.P. 109 – Terre Plaine de M'tsapéré

Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

9/9

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-10-10-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-815 portant sur la
limitation provisoire de certains usages de l'eau
en situation de crise



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement, du Logement et de la mer
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

**ARRÊTÉ n°2023-DEALM-SEPR-815 du 10 Octobre 2023
Portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau en situation de crise.**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi organique n 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son livre III titre II et notamment les articles R 1321-A et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2215-1 et L.2212-2 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** les instructions ministérielles du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;
- VU** l'arrêté n°2023-DEALM-SEPR-775 du 14 septembre 2023 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis du comité de suivi de la ressource en eau de Mayotte du 4 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation de crise hydrologique actuelle du département de Mayotte due notamment à la faiblesse de l'étiage des rivières et du niveau des retenues, appréciées aux moyens de mesures de suivi du réseau hydrométrique, présentée le 4 octobre 2023 en Comité de Suivi de la ressource en Eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau fixées par l'arrêté du 14 septembre susvisé doivent être adaptées pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : situation de crise

Mayotte est placée en situation de crise hydrologique au sens de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

Article 2 : mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Les mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau, sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

Mesures d'ordre général

Lavage

Sont interdits les lavages avec usage d'eau du réseau d'eau potable, sauf obligation en matière d'hygiène ou de santé publique :

- des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles équipées d'un système de recyclage de l'eau (minimum de 70 % de l'eau recyclée) ;
- des trottoirs, bâtiments, façades, terrasses, cours, murs de clôture, des voiries et des pistes de toute nature

Arrosage

- Interdiction de l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins d'agrément, des massifs fleuris, des espaces sportifs de toute nature (hors irrigation agricole).

Mesures complémentaires pour les usages domestiques et/ou d'agrément

Sont interdits tout usage d'eau du réseau d'eau potable :

- pour le lavage des bateaux de plaisance de particuliers ;
- pour l'arrosage des jardins potagers de minuit à 18h ;
- pour le remplissage et le maintien à niveau des piscines privées.

• Mesures complémentaires pour les usages non domestiques

Sont interdits tout usage d'eau du réseau d'eau potable :

- à des fins d'épreuves réglementaires nécessitant un volume d'eau supérieur à 5 m³ ;
- pour réaliser des exercices incendies ;
- pour l'avitaillement des navires de commerce. En cas d'urgence, une dérogation peut être accordée par le commandant du Port sur demande expresse et documentée de l'armateur ;
- pour le remplissage et l'appoint en eau des bassins individuels dans les établissements recevant du public (ex : jacuzzis, spas) dès lors qu'ils ne sont pas raccordés à un système de récupération totale et de ré-usage des eaux ;
- pour le rinçage des personnes au retour d'une sortie en mer ;
- pour le lavage des embarcations, motorisées ou non, à l'exception de celles des services et organismes ayant des missions de police, de secours et de sauvetage en mer ;
- pour l'irrigation de cultures.

Le remplissage des piscines des établissements touristiques recevant du public et à usage collectif sera limitée aux strictes quantités imposées et prenant en compte les bonnes pratiques « sécheresse » définies par l'ARS.

Mesures complémentaires concernant les manifestations grandes consommatrices d'eau

Sont interdits :

- toutes manifestations de type « pool party » ;
- les manzarakas (cérémonie du grand mariage).

Article 3 : organisation des tours d'eau

Pour préserver la ressource, l'eau sera coupée :

- dans les zones précisées sur le site internet de la préfecture de Mayotte (www.mayotte.gouv.fr) : 5 nuits sur 7, de 16 h à 8h, et une coupure de 36 h le week-end ;
- dans le reste du département : 54 h sur une période de 72 h (3 jours), les ouvertures ayant lieu entre 16h et 18h, jusqu'au lendemain entre 10h et 12h (soit une durée de 18 h d'alimentation).

Article 4 : mesures relatives aux cours d'eau

Tout prélèvement dans les cours d'eau suivants est interdit, excepté pour les captages exploités pour l'eau potable par le Syndicat des Eaux de Mayotte, et les prélèvements d'eau de la protection civile pour la production d'eau potable :

- Bouyouni
- Longoni
- Ouroveni
- Coconi
- Gouloué
- Méresse
- Mijihari
- Adrianabé
- Kwalé
- Mrowalé
- Mohogoni
- Chirini

Tout usage de l'eau (lavages,...), directement dans les cours d'eau ou ses abords, est interdit.

Dans les autres cours d'eau de l'île, les prélèvements seront possibles aux points précisés sur le site internet de la DEALM (<https://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/ressource-en-eau-r65.html>) sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de la DEALM.

La demande de prélèvement est à faire en utilisant le modèle disponible sur le site internet de la DEALM et à transmettre à l'adresse suivante : upee.sepr.dealm-mayotte@developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 : durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 octobre 2023 pour une durée de 2 mois. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

Article 6 : sanction des infractions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être sanctionné administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R 216-9 du code de l'environnement. Montant maximum de 1 500 € pour une personne physique et de 7 500 € pour une personne morale.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux (2) mois suivant notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 8 : abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023-DEALM-SEPR-775 du 14 septembre 2023 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau.

Article 9 : publication et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la Préfecture et dans les Mairies des communes concernées. Il sera transmis aux membres du Comité de Suivi de la Ressource en eaux, qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur territorial de la police nationale et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 09 oct. 2023 05:57:55 GMT

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-10-10-00003

TABLEAU DE CLOTURE DE BORNAGE RIN°40405

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisit ^o	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40405	DM//MME ALI MASSI Massy	21/03/2023	DZAUDZI	AL	1132	00ha 06a 31ca	MASSY

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte *intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-10-10-00001

TABLEAU DE CLOTURE DE BORNAGE RIN°40480

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40480	ETAT/MME BACAR Fatimati	01/08/2023	BANDRELE	AE	327	00ha 01a 75ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte *intégral* de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2023-09-25-00001

Arrêté n°2023-SGAR-816 portant nomination du
délégué territorial adjoint de l'Agence nationale
de la cohésion des territoires à Mayotte

Arrêté n° 2023-SGAR-816 du 25/09/2023

Portant nomination du délégué territorial adjoint de
l'Agence nationale de la cohésion des territoires à Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1232-9;

Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Janvier 2022, portant nomination de Madame Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : Est nommée en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) dans le département de Mayotte:

- Madame Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

